



COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT COMMUNAL
de police

COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Attributions et compétences

Art.1 But

Le présent règlement a pour objet le maintien de l'ordre, la sécurité et le repos public, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publique au sens de la loi vaudoise sur les communes.

Art.2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Art.3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art.4 Compétences de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Général laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux objets prévus par le présent règlement.

Si toutefois elle le juge utile, la Municipalité est compétente pour nommer des agents à son service (agents de police, gardes-champêtres etc.).

Art.5 Autorité et organe de compétence

La Municipalité veille à l'application du présent règlement.

Art. 6 Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leur fonction.

Art.7 Mission générale

La Municipalité et les fonctionnaires désignés veillent :

- a) au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- b) au respect des mœurs ;
- c) à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) à l'observation des règlements communaux et des lois en général ;
- e) à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Chapitre II

Répression des contraventions

Art.8 Obligation de dénoncer

Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction qu'il constate.

Art.9 Actes punissables

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art.10 Rapports de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation les Municipaux et les personnes désignées par la Municipalité au sens de l'article 4 du présent règlement.

Art.11 Domaine privé

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art.12 Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit

ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal.

Chapitre III

Procédure administrative

Art.13 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art.14 Retrait d'autorisation et, recours

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt publics, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. Dans ce cas, sa décision doit être motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

TITRE II

DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS, DES MŒURS

Chapitre IV

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art.15 Jours de repos publics

Le dimanche, les jours de fêtes religieuses et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Il ne peut être organisé de bals publics ou privés dans un établissement public la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeune fédéral, Noël.

Art.16 Ordre et tranquillité publics

Est interdit, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, la sécurité et le repos. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, batteries, les pétards, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Art.17 Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve de peines plus fortes prévues par le Code Pénal suisse, suivant la gravité des cas.

Art.18 Lutte contre le bruit en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des cafés, restaurants, hôtels-restaurants, de la colonie et de la chapelle lors du déroulement de services funèbres.

Pour lutter contre le bruit, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage d'appareils bruyants.

Art.19 Instruments et appareils bruyants

Il est interdit de troubler la tranquillité publique et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils bruyants. L'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres ne doit pas importuner le voisinage ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 8 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

Art.20 Lutte contre le bruit en particulier

Pendant les jours de repos publics, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations pour des travaux urgents.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 21 Essai de moteurs, emploi de machines et engins divers

Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité et des zones habitées, ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

L'emploi de tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres engins de jardinage bruyants est interdit entre 20 heures et 8 heures ainsi que les jours de repos publics.

Art.22 Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics
- b) les travaux qu'un accident, la sécurité publique ou l'intérêt public rendent urgents
- c) les travaux indispensables dans les ménages et les métiers qui exigent une exploitation continue
- d) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du Tourisme

- e) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate
- f) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures
- g) la protection et la rentrée des cultures.

Dans ce cas, aucune autorisation n'est requise de la Municipalité qui peut accorder encore d'autres dérogations.

Art.23 Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art.24 Manifestations

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques l'exigent.

Art.25 Camping et caravaning

Le camping et le caravaning sous toutes leurs formes sont interdits sur le domaine public, excepté sur les emplacements qui seraient désignés par la Municipalité.

Le camping et le caravaning hors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds, ou le cas échéant du fermier ou du locataire.

Dans ces deux cas, pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise. La Municipalité peut, dans certains cas accorder des autorisations spéciales et limitées.

Art.26 Entreposage des roulottes

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public et privé, sauf autorisation de la Municipalité.

Art.27 Installations des services publics

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations publiques, fixes ou mobiles.

Art.28 Enfants

Il est interdit aux enfants non libérés de l'école obligatoire de :

- a) fumer ou de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants ;
- b) sortir seuls le soir, après 22 heures ;
- c) commettre des dégâts ;

- d) porter atteinte à l'hygiène publique ;
- e) souiller la voie publique, les trottoirs, les pelouses et les places de jeux ou de sport.

Chapitre V

Police des animaux et leur protection

Art.29 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre des mesures utiles pour les empêcher de :

- a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris et leurs odeurs. Les détenteurs d'animaux sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent les émanations fétides. Le bétail peut être muni de cloches en période de pâturage ;
- b) porter atteinte à la sécurité publique et à celle d'autrui ; les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger et sans gêne notable.
- c) commettre des dégâts ;
- d) porter atteinte à l'hygiène publique ;
- e) salir la voie publique, les trottoirs, les pelouses, les chemins et les places de jeux ou de sports.

Art.30 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique par leur comportement.

En cas d'urgence, la Municipalité peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal est informé dans la mesure du possible.

Art.31 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art.32 Obligation d'enregistrement des chiens

Les propriétaires de chiens sont tenus de les annoncer au greffe municipal dans les 30 jours dès leur acquisition ou leur aliénation, leur naissance et leur mort.

Art.33 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique, comme dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse ; en cas de nécessité il devra être équipé d'une muselière.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. Lors de manifestations sportives, spectacles, cortèges, manifestations diverses les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens et autres animaux méchants ou dangereux de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Il est interdit d'introduire les chiens dans le cimetière.

Art.34 Chiens sans collier et sans médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom, le domicile et le numéro de téléphone de leur propriétaire. Lorsqu'un chien errant, trouvé sans médaille ou sans collier, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés par le propriétaire pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière, et, le cas échéant, l'examen fait par le vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

Art.35 Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles

Chapitre VI

Police des mœurs

Art.36 Actes contraires à la décence

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Art. 37 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art.38 Textes, images ou spectacles contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique. Il en va de même de conférences, représentations théâtrales, cinématographiques, toute production de café-concert et tout autre spectacle contraire à la morale.

Chapitre VII

Police des spectacles et des lieux de divertissement

Art. 39 Autorisation préalable

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Les Municipaux ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 40 Refus d'autorisation

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 41 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 42 Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraires à l'ordre, à la tranquillité publique et aux mœurs.

Art.43 Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Ils peuvent faire appel à la gendarmerie en cas de nécessité.

TITRE III

SECURITE PUBLIQUE

Chapitre VIII

Sécurité publique en général

Art.44 Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art.45 Manifestations de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation, toute réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 46 Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords il est notamment interdit de :

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;

- b) manipuler des jouets, instruments, appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux, sports ou autres activités dangereuses pour les tiers ;
- d) suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- e) placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- f) jeter des débris, des matériaux ou tout autre objet sur la voie publique ;
- g) endommager des ouvrages, appareils ou installations de signalisation d'eau, d'égouts, de défense incendie, etc. ;
- h) répandre de l'eau ou tout autre liquide en cas de gel ;
- i) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues ou d'y faire usage de luges, patins, skis etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers ;
- j) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- k) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers ;
- l) installer et utiliser des clôtures dangereuses, telles que barbelés.

Dans ces mêmes lieux, les clôtures seront déposées au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Art. 47 Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façade sont tenus de :

- a) prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) indiquer de manière lisible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Art.48 Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et toute autres objets ou substances dangereux.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substance sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exemptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Art.49 Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art.50 Cavaliers

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation, à celles concernant les animaux en général (Art.29 et suivants) et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité.

Chapitre IX

Police du feu

Art.51 Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 20 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art.52 Feux en plein air

Dans les zones habitées des feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Il est interdit de brûler des déchets de chantier et ceux provenant des granges et écuries.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de la protection de l'environnement (OPAIR) notamment.

Art.53 Incinération des déchets

L'incinération de déchets, soit bois, papiers, débris de taille d'herbe et de haies, coupes de gazon, foin, matériaux plastique, etc. est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommoder pas le voisinage par les odeurs et la fumée.

Art.54 Vents violent, sécheresse

En cas de vents violents ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu peut être interdit.

Art.55 Matières inflammables

La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances de combustion rapide.

Art.56 Prévention, extincteurs

A la demande de la commission du feu, la Municipalité peut exiger des moyens de préventions tels qu'extincteurs etc.

Art. 57 Bornes hydrantes, stationnement

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense incendie est interdit.

Art.58 Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 59 Feux d'artifices

L'emploi de pièces d'artifice, lors de manifestations publiques, est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 60 Locaux destinés aux manifestations

La Municipalité peut interdire pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art.61 Feux en forêts

Il est interdit de faire de feu à l'intérieur des forêts, haies et bosquets ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières. Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire, son représentant ou leurs ouvriers. Dans ce cas, les responsables s'assurent de la complète extinction des feux avant de quitter les lieux.

Art. 62 Dépôt de combustibles

Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne représenter aucun danger d'incendie et de pollution.

Art.63 Fourrage

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir une trop forte fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant ont l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu ou le municipal responsable de la police.

Art.64 Ramonage

Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer aux directives du ramoneur et aux règlements cantonaux en la matière.

Chapitre X

Police des eaux

Art.65 Interdiction

Il est interdit de :

- a) souiller en aucune manière les eaux publiques ;

- b) endommager les prises d'eau, hydrantes et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
- c) manipuler les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d) utiliser les hydrantes et de prélever de l'eau sans autorisation de la Municipalité.

Art.66 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art.67 Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les coulisses, ruisseaux et canalisations du domaine privé sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art.68 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement des mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art.69 Collecteurs, canalisations (Végétaux)

Il est interdit de planter, à proximité des canalisations ou des collecteurs créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières et entretenus par la commune, des arbres, buissons ou haies pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

Après avertissement, la municipalité fera enlever ces végétaux, sans indemnité et aux frais du responsable.

Il est interdit de faire des travaux de raccordement ou de dérivation sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

TITRE IV

POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre XI

Du domaine public en général

Art.70 Affectation du domaine public

Le domaine public est affecté au commun usage de tous.

Il en est ainsi en particulier des chemins, des parcs et promenades publics.

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Art.71 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public, en particulier toute empiètement sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions légales.

Art.72 Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art.73 Chemins, chaintres

Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Il est interdit de miner et de labourer les accotements et de se servir des chemins revêtus comme chaintres.

Lors des labourages et de tous travaux, une bande de terrain nécessaire à toutes manœuvres sera labourée parallèlement au chemin. Ce dernier sera si nécessaire nettoyé par l'exploitant sitôt après.

Les exploitants doivent faucher au moins deux fois par année les chemins herbés et les banquettes au bas de leur parcelle, jusqu'au milieu du chemin.

Art.74 Purin et fumier

En zones d'habitations, il est interdit d'épandre du fumier, de puriner ou d'exercer d'autres activités de ce type, le vendredi dès 12 heures, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés et le jour précédent ces derniers à partir de 12 heures. Dans les autres zones, ces activités sont interdites le samedi dès 12 heures.

Art.75 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées dans les cas particuliers. Tout véhicule stationné sur le domaine public et dépourvu de plaques minéralogiques sera évacué aux frais du propriétaire.

Art. 76 Stationnement des véhicules (publicitaires, marchandises)

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art.77 Stationnement spécial

Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art.78 Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai toute fouille creusée sans permis. Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, échafaudage, installation etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant de ces interventions dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge des contrevenants.

Art.79 Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdit sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules ou machines et , sauf en cas d'urgence, leur réparation ;
- b) les essais de moteurs et de machines ;

Sont notamment interdits sur la voie publique et ses alentours :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc. et sur les monuments ;
- b) la mise en fureur d'un animal ;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que se soit qui serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public ;
- f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

Art. 80 Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, il est interdit de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 81 Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt général le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art.82 Fontaines publiques

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines publiques pour laver des véhicules automobiles ou autres machines.

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques, de détourner l'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Art.83 Pénurie d'eau

En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques et des robinets installés dans les immeubles, cours et jardins.

Chapitre XII

Affichage

Art.84 Affichage

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame. Celui-ci se fera aux seuls endroits autorisés ; la Municipalité étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Chapitre XIII

Bâtiments

Art.85 Constructions, transformations

Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité, conformément aux dispositions du règlement communal sur la police des constructions.

Art.86 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art.87 Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Art.88 Désignation des bâtiments

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Art.89 Propreté des bâtiments et de leurs abords

Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les bâtiments et de leurs abords aient un minimum d'ordre et de propreté. Le cas échéant, la Municipalité pourra imposer un nettoyage aux frais des intéressés.

Chapitre XIV

Police de l'hygiène et de la salubrité publique

Art.90 Mesures d'hygiène et de salubrité publique

La Municipalité édicte toutes les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de la salubrité et de l'hygiène publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment pour :

- a) assurer le contrôle des denrées alimentaires ;
- b) maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c) combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle peut déléguer ses pouvoirs à des tiers, en particulier à une association intercommunale.

Art.91 Commission de salubrité

Une commission de salubrité publique composée de trois membres au moins, dont un médecin, un membre de la Municipalité et une personne compétente en matière de constructions est nommée par la Municipalité en début de législature pour la durée de celle-ci.

Cette commission a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois ou les règlements.

Art.92 Inspection des locaux et des habitations

La Municipalité a le droit de faire procéder en tout temps à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art.93 Contrôle des denrées alimentaires

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 94 Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserves des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 93 et 94 ci-dessus est passible des peines figurant aux articles 10 et 12 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la gendarmerie.

Art. 95 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui. Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine
- d) de jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé, tels que déchets de denrées ou d'aliments, poussières, eaux grasses etc.

Les transports et l'épandage du fumier sont interdits les jours de repos publics. (cf art.73)

Chapitre XV

Propreté de la voie publique

Art.96 Généralités

Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique est interdit. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement des objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.

Art.97 Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit :

- a) d'uriner et de cracher
- b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons, les promenades publiques, les plates-bandes et les massifs fleuris faisant partie du domaine public
- c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères
- d) d'obstruer les grilles et bouches d'égouts
- e) de faire la vidange et de laver les véhicules
- f) de déposer et de brasser du béton sans protection efficace

Art.98 Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.

Art.99 Confettis, serpentins, distribution

La distribution de confettis, de serpentins etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et de serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art.100 Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art.101 Ordre et propreté aux alentours des immeubles

Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords privés de l'habitation aient un minimum d'ordre et de propreté.

Art.102 Propreté et protection des installations

Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffitis ou de toute autre manière, les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs et tout autre objet situé sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 103 Déprédations

Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics ou privés, d'endommager ou de déplacer les plantations qui les ornent.

Art. 104 Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres emplacements privés.

Chapitre XVI

Ordures ménagères

Art.105 Ordures ménagères

La Municipalité édicte un règlement relatif au tri et à l'enlèvement des ordures ménagères et de tous les déchets en général.

TITRE IV

INHUMATIONS ET CIMETIERE

Chapitre XVII

Cimetière

Art.106. La Municipalité édicte un règlement relatif aux inhumations et à la police du cimetière.

TITRE V

POLICE DU COMMERCE

Chapitre XVIII

Commerce

Art.107 **Police du commerce**

La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art.108 **Activités soumises à patentes**

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics, ainsi qu'aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même à certains jours.

Art.109 **Demande d'autorisation**

Toute personne domiciliée ou non dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande d'autorisation à la Municipalité.

Art. 110 Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage sur la voie publique et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Chapitre IXX

Etablissements publics

Art.111 Champ d'application

Tous les établissements publics pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art.112 Horaires d'ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Art.113 Prolongations d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise le titulaire de la licence ou de permis spéciaux à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le barème établi par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Le titulaire de la licence peut s'octroyer lui-même des prolongations dans les mesures fixées par la Municipalité.

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 heures tous les jours (sans prolongation). Aucune musique ne doit être tolérée après 22 heures.

Art.114 Contravention

Le titulaire de la licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les consommateurs seront passibles de sanctions.

Art.115 Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art.116 Bals publics

Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité

Art. 117 Jeux bruyants, musique

Les jeux bruyants ainsi que l'utilisation d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons et amplificateurs sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art.118 Bon ordre

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics sont interdits dans les établissements

Art. 119 Fermeture temporaire

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art.120 Fréquentation

La fréquentation des établissements, de leurs dépendances et bals publics, est interdite aux enfants en âge de scolarité obligatoire non accompagnés d'une personne adulte responsable.

Chapitre XX

Enfance

Art.121 Enfance

Les enfants quel que soit leur âge, sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Art.122 Elèves

Les élèves des écoles obligatoires ont en toutes circonstances une attitude correcte et polie, ils ne fument pas, il ne consomment pas d'alcool ni de produits stupéfiants.
Ils ne sortent pas seuls le soir après 22 heures.

TITRE VI

CONTRÔLE DES HABITANTS

Chapitre XXI

Police des habitants et contrôle des étrangers

Art.123 Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

TITRE VII

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Chapitre XXII

Service des eaux

Art.124

La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil Général, toutes dispositions relatives à la distribution de l'eau.

TITRE VIII

DELEGATIONS

Chapitre XXIII

Art.125 Délégation de compétence

La Municipalité est compétente pour déléguer notamment les travaux relatifs au contrôle des habitants et de la police des étrangers et ceux qui concernent la commission de salubrité à une autre commune ou à une association intercommunale.

TITRE IX

Chapitre XXIV

Dispositions finales

Art.126.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace celui du 16 décembre 1958. La Municipalité est chargée de son exécution.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire
Roger GAILLE		Annick GANDER

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 26 juin 2003

Le Président		La Secrétaire
Guy VALLAT		Aline GAMMA

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, l'atteste le Chancelier

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 9 JUL. 2003
l'atteste,
LE VICE-CHANCELIER:

 *[Signature]*